



PROTECTION  
JURIDIQUE  
DES MAJEURS  
Hauts-de-France



Le service d'information et  
de soutien aux tuteurs familiaux

**Journée Régionale  
du 06/10/2022**



# Les Droits Fondamentaux du Majeur Protégé

PROTECTION  
JURIDIQUE  
DES MAJEURS  
Hauts-de-France



Le service d'information et  
de soutien aux tuteurs familiaux

**La mesure de protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, de ses droits fondamentaux et de sa dignité.**



## Article 415

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2009

**Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.**

**Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.**

**Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.**

**Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.**



**Dans votre pratique, comment mettre en avant les droits fondamentaux des personnes protégées auprès des familles ?**



- **La charte des droits et libertés peut être un appui**
- **La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits**

# Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

## Article 1<sup>er</sup>: Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

# Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

## Article 2 Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

# Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

## Article 3 Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

# Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

## Article 4 Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

# Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

## Article 5 Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux, et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

# Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

## Article 6 Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection,
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection,
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

# Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

## Article 7 Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

# Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

## Article 8 Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

# Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

## Article 9 Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du

conseil de famille ou du juge :

- Le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique.
- Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

# Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

## Article 10 Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion.

La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

# Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

## Article 12 Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plusvalues générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

# Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

## Article 11 Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

## Article 13 Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

**La mallette pédagogique dans ses fiches actions  
reprend également l'objectif du respect des droits**

***Curatelle simple***

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Curatelle simple

**PROTECTION PERSONNELLE**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Vie quotidienne	<p>La personne continue à recevoir son courrier.</p> <p>La personne continue à vivre comme elle le souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Elle gère elle-même son emploi du temps, décide elle-même de ses activités ...</li><li>- Elle mange ce qu'elle veut, elle fait elle-même ses courses et achats courants (nourriture, produits d'hygiène, cigarettes ...).</li></ul> <p>Le curateur devra toutefois informer le juge des tutelles en cas de danger pour la personne elle-même ou pour d'autres personnes.</p>	

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Curatelle simple

**PROTECTION PERSONNELLE**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Citoyenneté	<p>La personne garde son droit de vote.</p> <p>La personne protégée peut faire seule le démarches de renouvellement de la carte d'identité.</p>	

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Curatelle simple

**PROTECTION PERSONNELLE**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Vie sociale	<p>La personne peut voir toutes les personnes qu'elle souhaite, et les accueillir chez elle.</p> <p>Elle peut avoir toutes les relations amicales, sentimentales, sexuelles qu'elle souhaite. Le curateur ne peut pas interdire la personne protégée de voir ou rencontrer d'autres personnes.</p> <p>Mais il peut saisir le juge s'il estime que la personne se met ou se trouve en danger.</p>	

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Curatelle simple

**PROTECTION PERSONNELLE**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Santé	<p>La personne décide elle-même de suivre ou non le traitement prescrit par le médecin.</p> <p>La personne prend elle-même les décisions médicales dans la mesure où elle est capable de le faire et de comprendre les choix qu'elle doit faire.</p>	<p>Si la personne ne peut décider elle-même, et si le juge l'a prévu, le curateur pourra assister la personne protégée pour l'aider à prendre ses décisions.</p>

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Curatelle simple

**PROTECTION AUX BIENS**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Logement	<p>La personne entretient seule son logement. Le curateur demeure attentif à ses besoins concernant ce dernier.</p> <p>Elle décide elle-même de son lieu de vie.</p> <p>Le curateur ne peut pas décider à sa place.</p>	<p>L'achat ou la vente d'un bien immobilier sera réalisé avec le curateur.</p> <p>Si il s'agit du domicile de la personne protégée, il faudra l'autorisation du juge.</p>

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Curatelle simple

**PROTECTION AUX BIENS**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Banque Argent	<p>La personne a toujours son chéquier et sa carte bleue.</p> <p>La personne continue à payer les dépenses fixes et nécessaires (loyer, assurances ...).</p> <p>La personne peut ouvrir, gérer et clôturer le compte de son enfant mineur.</p>	<p>Les retraits des comptes épargne et de placements seront faits avec l'assistance du curateur.</p> <p>Certaines dépenses importantes doivent être anticipées.</p> <p>L'assistance du curateur sera nécessaire pour souscrire un emprunt.</p> <p>Il faudra l'autorisation du juge pour fermer un compte existant avant la mesure et pour ouvrir un compte dans une nouvelle banque.</p>

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Curatelle simple

**PROTECTION PERSONNELLE**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Vie quotidienne	<p>La personne continue à vivre comme elle le souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Elle gère elle-même son emploi du temps, décide elle-même de ses activités.</li><li>- Elle mange ce qu'elle veut, elle fait elle-même ses courses et achats courants (nourriture, produits d'hygiène, cigarettes ...).</li></ul> <p>Le curateur versera à la personne protégée l'argent restant après le paiement des charges et des dépenses fixes et nécessaires. La personne pourra utiliser cet argent comme elle le souhaite.</p> <p>Le curateur demeure attentif aux besoins de la personne.</p>	<p>Le curateur devra informer le juge en cas de danger pour la personne elle-même ou pour d'autres personnes.</p> <p>Le courrier de la personne protégée arrivera chez le curateur uniquement pour la gestion des actes pour lesquels il agit en représentation (banque, ressources et dépenses).</p> <p>Les autres courriers et le courrier privé (lettres de la famille ou d'amis, carte postale...) devraient arriver chez la personne protégée qui en curatelle n'est pas domiciliée chez son protecteur.</p>

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Curatelle simple

**PROTECTION PERSONNELLE**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Citoyenneté	La personne garde son droit de vote. La personne protégée peut faire seule les démarches de renouvellement de la carte d'identité.	

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Curatelle simple

**PROTECTION PERSONNELLE**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Vie sociale	<p>La personne peut voir toutes les personnes qu'elle souhaite, et les accueillir chez elle. Elle peut avoir toutes les relations amicales, sentimentales, sexuelles qu'elle souhaite.</p> <p>Le curateur ne peut pas interdire à la personne protégée de voir ou rencontrer d'autres personnes.</p> <p>Le curateur peut saisir le juge s'il estime que la personne se met ou se trouve en danger.</p>	

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Curatelle simple

**PROTECTION PERSONNELLE**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Famille	<p>La personne détient toujours l'autorité parentale relative à ses enfants. Elle prend seule toutes les décisions concernant ses enfants.</p> <p>La personne peut faire un testament ou le révoquer.</p>	<p>La personne pourra se marier après en avoir informé son curateur.</p> <p>La personne devra être assistée de son protecteur pour pouvoir conclure un contrat de mariage.</p> <p>La personne pourra se pacser avec l'assistance de son curateur pour la signature de la convention de pacs.</p> <p>La personne pourra divorcer avec l'assistance de son curateur.</p>

**La mallette pédagogique dans ses fiches actions  
reprend également l'objectif du respect des droits**

***CURATELLE RENFORCÉE***

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Curatelle renforcée

**PROTECTION PERSONNELLE**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Vie quotidienne	<p>La personne continue à vivre comme elle le souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Elle gère elle-même son emploi du temps, décide elle-même de ses activités.</li><li>- Elle mange ce qu'elle veut, elle fait elle-même ses courses et achats courants (nourriture, produits d'hygiène, cigarettes...).</li></ul> <p>Le curateur versera à la personne protégée l'argent restant après le paiement des charges et des dépenses fixes et nécessaires. La personne pourra utiliser cet argent comme elle le souhaite. Le curateur demeure attentif aux besoins de la personne.</p>	<p>Le curateur devra informer le juge en cas de danger pour la personne elle-même ou pour d'autres personnes.</p> <p>Le courrier de la personne protégée arrivera chez le curateur uniquement pour la gestion des actes pour lesquels il agit en représentation (banque, ressources et dépenses). Les autres courriers et le courrier privé (lettres de la famille ou d'amis, carte postale...) devraient arriver chez la personne protégée qui en curatelle n'est pas domiciliée chez son protecteur.</p>

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Curatelle renforcée

**PROTECTION PERSONNELLE**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Citoyenneté	La personne garde son droit de vote. La personne protégée peut faire seule les démarches de renouvellement de la carte d'identité.	

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Curatelle renforcée

**PROTECTION PERSONNELLE**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Vie sociale	<p>La personne peut voir toutes les personnes qu'elle souhaite, et les accueillir chez elle. Elle peut avoir toutes les relations amicales, sentimentales, sexuelles qu'elle souhaite. Le curateur ne peut pas interdire à la personne protégée de voir ou rencontrer d'autres personnes. Le curateur peut saisir le juge s'il estime que la personne se met ou se trouve en danger.</p>	

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Curatelle renforcée

**PROTECTION PERSONNELLE**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Famille	<p>La personne détient toujours l'autorité parentale relative à ses enfants. Elle prend seule toutes les décisions concernant ses enfants.</p> <p>La personne peut faire un testament ou le révoquer.</p>	<p>La personne pourra se marier après en avoir informé son curateur.</p> <p>La personne devra être assistée de son protecteur pour pouvoir conclure un contrat de mariage.</p> <p>La personne pourra se pacser avec l'assistance de son curateur pour la signature de la convention de pacs.</p> <p>La personne pourra divorcer avec l'assistance de son curateur.</p>

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Curatelle renforcée

**PROTECTION AUX BIENS**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Logement	<p>La personne entretient seule son logement. Elle décide elle-même de son lieu de vie. Le curateur ne peut pas décider à sa place. En cas de difficulté, le juge sera saisi. Le curateur demeure attentif à ses besoins concernant ce dernier.</p>	<p>L'achat ou la vente d'un bien immobilier sera réalisé avec l'assistance du curateur.</p> <p>S'il s'agit du domicile de la personne protégée, il faudra l'autorisation du juge.</p>

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Curatelle renforcée

**PROTECTION AUX BIENS**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Banque / Argent	La personne peut ouvrir, gérer et clôturer le compte de son enfant mineur.	<p>La personne n'a plus de carte bleue ni de chéquier.</p> <p>Elle ne peut avoir qu'une carte de retrait ou de paiement avec interrogation systématique du solde.</p> <p>Le curateur reçoit les revenus et ressources de la personne sur un compte au nom de la personne protégée.</p> <p>Les dépenses fixes (loyers, assurances, électricité ...) sont payées par le curateur. Le curateur devra prévoir de verser de l'argent toutes les semaines/tous les mois à la personne pour qu'elle puisse faire ses achats courants (nourriture, produits d'hygiène, cigarettes ...).</p> <p>Les retraits des comptes épargne et de placements seront faits avec l'assistance du curateur.</p> <p>Les dépenses importantes doivent être anticipées. Elles seront faites avec l'intervention du curateur.</p> <p>Il faudra l'autorisation du juge pour fermer un compte existant avant la mesure et pour ouvrir un compte dans une nouvelle banque.</p>

**La mallette pédagogique dans ses fiches actions  
reprend également l'objectif du respect des droits**

***TUTELLE***

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Tutelle

**PROTECTION PERSONNELLE**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Vie quotidienne	<p>La personne continue à vivre comme elle le souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Elle gère elle-même son emploi du temps, décide elle-même de ses activités...</li><li>- Elle mange ce qu'elle veut, elle fait elle-même ses courses et achats courants (nourriture, produits d'hygiène, cigarettes ...).</li><li>- Elle fera ce qu'elle veut de l'argent de vie à sa disposition (argent restant après le paiement des charges et dépenses fixes et nécessaires) dans le cadre du budget prévisionnel établi par le tuteur.</li></ul> <p>Le curateur demeure attentif aux besoins de la personne.</p>	<p>Le courrier de la personne arrive au domicile du tuteur. Le courrier privé (lettres de la famille ou d'amis, carte postale ...) doit être redonné à la personne protégée.</p> <p>Le tuteur devra toutefois informer le juge des tutelles en cas de danger pour la personne elle-même ou pour d'autres personnes.</p>

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Tutelle

PROTECTION PERSONNELLE

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Citoyenneté	La personne garde son droit de vote. La personne devra être accompagnée de son tuteur pour le renouvellement de sa carte d'identité.	

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Tutelle

PROTECTION PERSONNELLE

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Vie sociale	<p>La personne peut voir toutes les personnes qu'elle souhaite, et les accueillir chez elle.</p> <p>Elle peut avoir toutes les relations amicales, sentimentales, sexuelles qu'elle souhaite.</p> <p>Le tuteur ne peut pas interdire à la personne protégée de voir ou rencontrer d'autres personnes.</p> <p>Le tuteur saisit le juge s'il estime que la personne se met ou se trouve dans une situation de danger.</p>	

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Tutelle

**PROTECTION PERSONNELLE**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Famille	La personne détient toujours l'autorité parentale relative à ses enfants. Elle prend seule toutes les décisions concernant ses enfants.	<p>La personne pourra se marier après en avoir informé son tuteur. La personne devra être assistée de son protecteur pour pouvoir conclure un contrat de mariage.</p> <p>La personne pourra se pacser avec l'assistance de son tuteur pour la signature de la convention de pacs.</p> <p>Le tuteur représentera la personne en tutelle pour la procédure de divorce. La présence d'un avocat reste obligatoire.</p> <p>Pour faire un (nouveau) testament, il faudra l'autorisation du juge des tutelles.</p>

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Tutelle

**PROTECTION PERSONNELLE**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Santé	<p>La personne décide elle-même de suivre ou non un traitement, si elle est en capacité d'exprimer sa volonté.</p> <p>Elle peut refuser des soins et un traitement proposé par le médecin.</p> <p>L'autorisation du tuteur n'aura alors aucun effet.</p>	<p>Le tuteur doit s'assurer que la personne a toutes les informations pour prendre les décisions médicale.</p> <p>Ces informations sont délivrées à la personne dans un langage adapté à ses capacités de compréhension.</p> <p>Si la personne n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté pour des soins, le tuteur à la personne prend la décision.</p>

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Tutelle

**PROTECTION DES BIENS**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
Logement	La personne entretient seule son logement. Elle décide elle-même de son lieu de vie. Le tuteur ne peut pas décider à sa place. En cas de difficulté, le juge sera saisi. Le curateur demeure attentif à ses besoins concernant ce dernier.	<p>L'entrée dans un établissement d'hébergement, sans l'accord de la personne protégée, nécessite la saisine du juge et doit s'accompagner d'un certificat médical d'un médecin, autre que celui de l'établissement. Il devra préciser en quoi il y a un danger avéré et constaté pour la personne. Si la personne est en établissement d'hébergement, et qu'il est nécessaire de vendre le logement ou résilier le bail, il faudra fournir au juge un certificat médical précisant pourquoi le retour à domicile est impossible.</p> <p>L'achat ou la vente d'un bien immobilier, lorsque c'est nécessaire, sera réalisé avec l'autorisation du juge.</p>

# La mallette pédagogique dans ses fiches actions reprend également l'objectif du respect des droits

Tutelle

**PROTECTION DES BIENS**

Thématique	Ce qui ne va pas changer	Ce qui va changer
<b>Banque Argent</b>	La personne peut ouvrir, gérer et clôturer le compte de son enfant mineur.	<p>La personne n'a plus de carte bleue ni de chéquier. Elle ne peut avoir qu'une carte de retrait ou de paiement avec interrogation systématique du solde.</p> <p>Le tuteur reçoit les revenus et ressources de la personne sur un compte au nom de la personne protégée. Les dépenses fixes (loyers, assurances, électricité ...) sont payées par le tuteur.</p> <p>Le tuteur devra prévoir de verser de l'argent toutes les semaines/tous les mois à la personne pour qu'elle puisse faire ses achats courants (nourriture, produits d'hygiène, cigarettes ...).</p> <p>Les retraits sur les comptes épargne et de placement sont fait après autorisation du juge. Les dépenses devront donc être anticipées.</p> <p>Il faudra l'autorisation du juge pour fermer un compte existant avant la mesure et pour ouvrir un compte dans une nouvelle banque.</p>

La personne protégée décide de son lieu de vie.

Elle peut être locataire ou propriétaire. En cas de difficulté, le juge doit être saisi.



## Qui fait quoi ?

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Paiement du loyer ou du prêt immobilier	La personne elle-même	Le curateur	Le tuteur
Paiement des charges (assurance, électricité, eau ...)	La personne elle-même	Le curateur	Le tuteur
Choix de la compagnie de téléphone, Internet, électricité...	La personne elle-même	La personne elle-même	Le tuteur
Signature du bail de son logement	La personne elle-même	La personne elle-même	Le tuteur sans l'autorisation du juge
La résiliation du bail de son logement	<p>La personne et le curateur ou le tuteur avec l'autorisation du juge Transmettre au juge : la copie du bail avec toutes les informations sur d'éventuelles difficultés (frais de remise en état éventuels, impayés de loyer, procédure d'expulsion en cours, surendettement en cours ...).</p> <p>Le contrat d'assurance pourra être résilié par le curateur ou le tuteur sans autorisation du juge quand le bail aura été résilié.</p>		

En cas d'hébergement en établissement (maison de retraite par exemple), le logement de la personne doit être sauvegardé le plus longtemps possible. Si nécessaire, la maison ou l'appartement pourra être mis en location ou en vente. Pour cela, il faut l'autorisation du juge quelle que soit la mesure de protection. Il faudra faire une requête au juge avec :

- un certificat médical (médecin traitant ou autre que celui de l'établissement d'accueil) précisant que l'état de santé de la personne ne permet pas un retour à domicile ;
- Deux estimations de valeur de la maison ou de l'appartement (notaire, agence immobilière) (uniquement en cas de vente).

Les meubles de la maison ou de l'appartement qui ne peuvent pas être installés dans le nouveau logement ou stockés, pourront être vendus ou donnés (s'ils n'ont pas de valeur) avec l'autorisation du juge. Indiquez-le dans la requête en cas de besoin. Tous les souvenirs, photos et affaires personnelles devront être remis à la personne ou gardés par un membre de la famille



**Merci pour votre participation**



PROTECTION  
JURIDIQUE  
DES MAJEURS  
Hauts-de-France



Le service d'information et  
de soutien aux tuteurs familiaux